Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260605-2026_038-DE

GUILER-SUR-GOYEN

MAIRIE de GUILER-SUR-GOYEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
01 juin 2026

AFFICHÉE LE :
01 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 12
VOTANTS : 13

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 05 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de GUILER-SUR-GOYEN, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Jacques CARIOU, Maire.

Etaient présents : Jacques CARIOU – Marthe BIGER – Patrice FAILLER Catherine MONNIER – Marie-Armelle GUELLEC – Guillaume GOURLAOUEN – Enzo BEAUNE – Fabrice TREMEAU – Jean-Jacques SAVINA – Anne MENNECHET – Hélène KERJEAN – Loriane LE BARS

Était absent et ayant donné pouvoir : Yan AUFFRET ayant donné pouvoir à Jacques CARIOU

Etaient absents et excusés : Johanna KERAVEC – Nadine L'ALLES

Secrétaire de séance : Anne MENNECHET

Délibération n° 2026 - 038

OBJET : RODP télécommunications 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en titre le permissionnaire,
Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par des opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour :

DECIDE :

1 – D'appliquer les tarifs maximum prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 029-212900708-20260605-2026_038-DE

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2 – De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3 – D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4 – De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques et, donc, demander la redevance pour 2026,2025,2024,2023 et 2022.

Pour copie conforme au registre,
Le 05 juin 2026
Le Maire,
Jacques CARIOU

MAIRIE DE GUILER-SUR-GOYEN (Finistère) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE